

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

4 - INTERMODALITE

4.1 - Convention N°2014-868 entre la Région Midi-Pyrénées, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine relative à l'accord tarifaire sur la section ferroviaire d'agglomération Arènes-Colomiers

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, GRASS, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

L'intermodalité est à n'en pas douter l'un des enjeux majeurs à relever pour favoriser le développement durable des transports collectifs de voyageurs.

Le principe de partenariat entre la Région et Tisséo-SMTC pour développer la complémentarité des réseaux ferroviaire et urbain fait l'objet depuis 2003 d'un accord tarifaire, autorisant les usagers porteurs d'un titre Tisséo à emprunter cette ligne sur la section concernée.

Dans ce cadre, une convention de mise en œuvre de l'accord tarifaire sur la section ferroviaire Arènes-Colomiers (ligne C) a été signée entre la Région Midi-Pyrénées et Tisséo-SMTC (2005-2008) prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans ce contexte, la présente convention est établie entre la Région Midi-Pyrénées et Tisséo-SMTC afin de poursuivre le dispositif d'acceptation des titres urbains sur le réseau ferroviaire régional entre les gares de Saint Cyprien-Arènes et de Colomiers incluses.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions du présent projet de convention relatif à l'accord tarifaire sur la section ferroviaire d'agglomération Arènes-Colomiers.

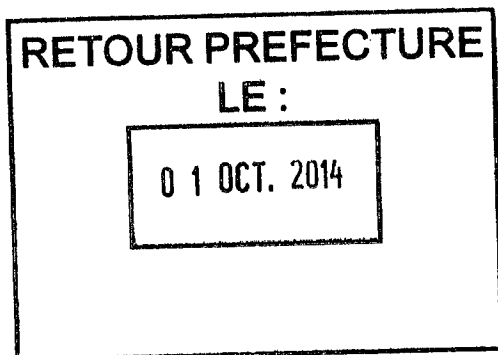
*
* *

Le Comité Syndical,
entendu l'exposé de M. le Président,
après en avoir délibéré et à l'unanimité
des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à l'accord tarifaire sur la section ferroviaire d'agglomération Arènes-Colomiers.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Convention N° 2014-868 entre la Région Midi-Pyrénées et le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine relative à l'accord tarifaire sur la section ferroviaire d'agglomération Arènes-Colomiers

Vu la Convention entre la Région Midi-Pyrénées et la SNCF relative à l'exploitation du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs 2008-2017.

Entre

La Région Midi-Pyrénées, dont le siège se situe 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse Cedex 09, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Martin MALVY, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du----- ci-après désignée par les termes "La Région",

Et,

Le Syndicat Mixte de Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, dont le siège se situe 7 esplanade Compans-Caffarelli BP 11120 31011 Toulouse Cedex 06, représenté par son Président Monsieur Jean-Michel LATTES dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 24 septembre 2014 ci-après désigné par les termes "Tisséo-SMTC."

Il est exposé ce qui suit

Le principe de partenariat entre la Région et Tisséo-SMTC pour développer la complémentarité des réseaux ferroviaire et urbain a été posé dès 1993 et confirmé par les conventions de 1997, 1998, 2004, 2005 et 2008.

Dans ce cadre une convention de mise en œuvre de l'accord tarifaire sur la section ferroviaire Arènes-Colomiers (ligne C) a été signée entre la Région Midi-Pyrénées et Tisséo-SMTC (2005-2008) prolongée jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans ce contexte, la présente convention est établie entre la Région Midi-Pyrénées et Tisséo-SMTC afin de poursuivre le dispositif d'acceptation des titres urbains sur le réseau ferroviaire régional entre les gares de Saint Cyprien-Arènes et de Colomiers incluses.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention tarifaire Arènes-Colomiers (ligne C) fait suite à la convention d'exploitation de la ligne C, datant de 2008 et définissant les principes de tarification, de distribution et de compensation financière applicable sur la section de ligne ferroviaire Arènes-Colomiers.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

L'accord tarifaire (ligne C) s'applique à l'ensemble des dessertes ferroviaires situées sur la section Arènes – Colomiers et les haltes ferroviaires suivantes : Saint-Cyprien-Arènes, TOEC, Lardenne, Saint-Martin du Touch, Ramassiers et Colomiers.

Les modifications substantielles sont examinées par le comité de pilotage tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 3-1- Fonctionnement

Financement incombant à la Région

Les charges d'exploitation du service Arènes-Colomiers sont financées conformément à la convention d'exploitation du service public ferroviaire régional de transport de voyageurs entre la Région et la SNCF du 30 avril 2008 et ses avenants.

En sa qualité d'Autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, la Région finance les campagnes de comptages et enquêtes origine/destination et toutes enquêtes quantitatives et qualitatives à bord des trains et autocars du réseau ferroviaire régional.

Financement incombant à Tisséo-SMTC

Tisséo-SMTC, autorité organisatrice des transports urbains finance l'entretien du seul parc relais relevant de sa compétence, celui des Arènes.

Tisséo-SMTC prend en charge le financement et l'entretien des matériels de distribution nécessaires pour la délivrance des titres urbains dans les haltes de TOEC, Lardenne, Saint-Martin du Touch et Ramassiers.

Tisséo-SMTC finance également le matériel urbain de validation et de contrôle nécessaire aux bonnes conditions de l'exploitation du service ferroviaire cadencé Arènes-Colomiers.

Article 3-2- Compensation tarifaire

3.2.1 Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la compensation

a) Base de calcul

La base de calcul est constituée des résultats des comptages organisés par la Région. Le trafic quotidien sur la section Arènes-Colomiers sera défini par la moyenne du trafic enquêté sur deux jours ouvrables de base (mardi ou jeudi) lors de la ou des périodes de comptages, ceux-ci ayant lieu hors des périodes de vacances scolaires.

Les comptages sont organisés de manière à fournir des éléments d'information sur les titres de transports utilisés par les usagers du réseau ferroviaire régional entre Arènes et Colomiers, leur gare d'origine et de destination et les reports modaux. On obtient un nombre de voyage quotidiens de référence (N).

b) Le PMVk [PRODUIT MOYEN PAR VOYAGE/ KM]

Il s'agit de la recette ferroviaire moyenne générée par chaque voyage sur la section de ligne objet de la présente convention.

Il est fixé de manière forfaitaire à 0,16 €.

c) *Le PMV [PRODUIT MOYEN PAR VOYAGE]*

C'est le produit du PMV_k et des distances moyennes sur la section Arènes–Colomiers.

Deux distances moyennes sont identifiées sur la section comme suit :

Origine/destination Colomiers – Arènes = 7 kilomètres

Origines/destinations intermédiaires = 3,5 kilomètres

Ainsi on obtient :

$$PMV_1 = (0,16 \times 7) = 1,12 \text{ €}$$

$$PMV_2 = (0,16 \times 3,5) = 0,56 \text{ €}$$

On considère que 70 % des voyages sont effectués entre Arènes et Colomiers et que 30 % sont effectués sur des origines/destinations intermédiaires.

Ainsi on obtient :

$$PMV = (1,12 \times 70\%) + (0,56 \times 30\%) = 0,95 \text{ €}$$

d) *Coefficient de passage*

L'acceptation des titres urbains à bord des trains T.E.R. constitue d'une part un manque à gagner pour le compte T.E.R., d'autre part engendre des pertes financières liées aux conséquences du mur tarifaire inhérent à toute tarification spécifique sur un réseau de transport donné. En conséquence, le coefficient de passage, qui représente le nombre de jours moyen annuel de circulation de l'ensemble des trains de la section Arènes – Colomiers, est fixé forfaitairement à 240 jours. Il est majoré de 10 jours pour tenir compte des effets du mur tarifaire.

e) *Fraude*

La compensation établie à partir des éléments détaillés ci-avant fait l'objet d'un abattement forfaitaire au titre de la fraude. Le taux d'abattement est fixé à 7 %.

3.2.2 La formule de calcul de la compensation :

$$C = [N \times (240+10) \times PMV] - 7\%$$

3.2.3 Clause de revoyure annuelle relative au produit moyen par voyage

S'il est constaté que les taux distinguant les usagers voyageant sur l'origine/destination Arènes – Colomiers et ceux voyageant sur des origines/destinations intermédiaires varie de +/-10%, alors les taux de répartition seront modifiés en conséquence.

3.2.4 Les modalités de versement

La compensation annuelle fait l'objet de deux titres de recettes émis par la Région : le premier est établi au plus tard le 30 septembre de l'année n et correspondra à 70% des sommes versées au titre de l'année n-1, le second interviendra au plus tard le 30 juin+1 et correspondra à la totalité de la compensation de l'année n, calculée à partir des données de l'année n, déduction faite de l'acompte ayant fait l'objet d'un versement de la part de Tisséo - SMTC .

Tisséo-SMTC s'engage à effectuer les versements des sommes dues au plus tard dans les deux mois suivant l'émission du titre de recettes par la Région.

Pour l'année 2014, la Région émet un titre de recettes correspondant à 70 % du solde de l'année n-1 à l'attention de Tisséo-SMTC au plus tard avant la fin de l'année.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION TARIFAIRE ARENES – COLOMIERS (LIGNE C)

Article 4-1- Comité de pilotage

Un comité de pilotage examine, à partir du bilan annuel prévu dans le cadre de la convention de mise en œuvre, les conditions et les résultats de l'exploitation du service Arènes – Colomiers et au sein duquel les deux parties s'informent mutuellement des perspectives d'évolution et des résultats des études qu'elles diligentent pour le développement du réseau de transport dont elles ont la responsabilité.

Ce comité est composé des présidents respectifs de la Région et de Tisséo-SMTC, parties à la convention, ou de leur représentant, assistés de leurs services techniques respectifs. Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, et en tant que de besoin. La Région assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 4-2- Suivi du dispositif tarifaire

Un bilan annuel est établi par la Région, notamment à partir des données fournies par la S.N.C.F., et celles recueillies par comptages et enquêtes organisés par la Région sur la section Arènes – Colomiers.

Ce bilan fait état de l'évolution du trafic, la satisfaction de la clientèle et servira de base à la compensation tarifaire selon des modalités prévues à l'article 3 de la présente convention. Ce bilan est présenté dans le cadre du comité de pilotage.

Article 4-3- Groupe de travail technique

Le groupe de travail ayant été constitué pour l'élaboration du dispositif conventionnel visant à la poursuite l'acceptation des titres urbains sur la section Arènes-Colomiers est pérennisée.

Composé des techniciens des deux parties, il se réunit régulièrement. La S.N.C.F., R.F.F. et l'exploitant du réseau de transport urbain pourront être invités en tant que de besoin, avec l'accord des deux parties, ainsi que tout prestataire d'études.

Dans ce cadre, les techniciens pourront, le cas échéant, affiner la méthodologie d'estimation de trafic.

ARTICLE 5 : ETUDES

▪ Principe

Chaque autorité organisatrice organise des études sur son domaine de compétence.

▪ Modalités

La Région est en charge d'organiser et de financer les campagnes de comptages ainsi que toute enquête quantitative et/ou qualitative à bord des trains, gares et haltes du réseau ferroviaire régional nécessaires au calcul de la compensation tarifaire circulant entre Arènes et Colomiers.

La Région consulte Tisséo-SMTC pour l'élaboration des enquêtes origine/destination sur ladite section.

Tisséo-SMTC initie et finance l'ensemble des études de restructuration du réseau urbain hors ferroviaire destiné à améliorer sa complémentarité avec le réseau ferroviaire.

Les parties peuvent financer des enquêtes communes destinées à mieux connaître les marchés de déplacements.

Tout projet d'investissement significatif à venir visant à améliorer l'attractivité du service cadencé fera l'objet d'une concertation entre les deux parties.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

▪ Principe

Chaque partie communique sur son domaine de compétence.

▪ Modalités

Le logo de Tisséo-SMTC est apposé dans les gares, parkings et haltes situés sur la section Arènes-Colomiers.

Le logo régional est apposé sur les matériels roulants, dans les gares, haltes et parkings attenants au réseau ferré régional.

Des opérations communes de communication peuvent être envisagées par les parties notamment pour l'information et la promotion de l'intégration tarifaire.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2014. Elle prend fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 8 : REVISION

Toute modification des présentes dispositions fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La partie qui souhaite dénoncer ladite convention notifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis est de trois mois à compter de la réception de la notification de dénonciation, l'accusé postal de réception faisant foi.

ARTICLE 10 : LITIGES

Toute contestation entre les parties concernant les dispositions du présent accord fait l'objet d'une tentative de conciliation amiable conformément à l'article L 211-4 du code de justice administrative.

En cas de désaccord persistant à l'issue de la conciliation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le en 2 exemplaires originaux

Pour la Région,
Monsieur Martin MALVY
Président

Pour Tisséo-SMTC,
Jean-Michel LATTES
Président